

Conseil d'administration de l'Établissement public du musée du Louvre**Séance du 18 juin 2026****DELIBERATION****Création du Conseil de jeunes de l'Établissement public du musée du Louvre**

Vu le décret n°92-1338 du 22 décembre 1992 modifié portant création de l'Établissement public du musée du Louvre, notamment son article 21-1 ;

Article 1^{er}. Création du conseil de jeunes

Il est institué au sein de l'établissement public du musée du Louvre (EPML), un conseil de jeunes, instance de participation et de dialogue associant des jeunes âgés de treize à dix-sept ans aux réflexions et activités de l'EPML. Il sera chargé de soumettre au Président de l'EPML ainsi, le cas échéant, qu'à son conseil d'administration des propositions en matière de programmation, de médiation et d'accueil des publics.

Il a vocation à favoriser la participation des jeunes à la vie publique et culturelle, ainsi que leur implication dans les réflexions conduites par l'EPML.

Article 2. Finalités et objectifs

Le conseil de jeunes a pour finalité de :

- Favoriser l'expression et la participation des jeunes aux orientations et projets de l'EPML ;
- Contribuer à l'adaptation des actions de l'EPML aux attentes des jeunes publics ;
- Encourager l'engagement, l'esprit critique et la compréhension des institutions culturelles ;
- Nourrir la réflexion de l'EPML par des contributions, propositions ou avis.

Il constitue un espace d'échange, d'expérimentation et de co-construction, sans préjudice des compétences des instances de gouvernance existantes.

Article 3. Principe de fonctionnement

Le conseil de jeunes repose sur les principes suivants :

- Liberté d'expression des participants, dans un cadre respectueux et bienveillant ;
- Parité, diversité et représentativité des jeunes associés ;

- Accompagnement par l'EPML dans le cadre de son activité, garantissant un cadre adapté, notamment au regard de la protection des mineurs ;
- Prise en compte des travaux du conseil de jeunes, donnant lieu à des retours de la part de l'EPML.

Les membres du conseil de jeunes sont nommés pour une durée d'un an. Leur mandat est renouvelable une fois, sous réserve qu'ils soient âgés de moins de 17 ans à la date de renouvellement de celui-ci.

Article 4. Périmètre d'action

Le conseil de jeunes peut être consulté ou formuler des propositions sur des sujets relevant des thématiques suivantes :

- Les actions de médiation et de transmission ;
- L'accueil et l'expérience du public ;
- La communication à destination du public.

Il peut également être associé, à titre consultatif, à certains projets ou démarches portés par l'EPML. Ce conseil de jeunes a vocation à s'inscrire dans l'écosystème de gouvernance de l'établissement, sans s'y substituer. Instance consultative, il contribue à éclairer la décision sans en détenir la responsabilité.

Sa valeur ajoutée réside dans sa capacité à apporter un regard spécifique, complémentaire de celui des instances existantes.

Article 5. Modalités générales d'organisation

Le conseil des jeunes ainsi instauré sera :

- présidé par le Président de l'EPML ou son représentant ;
- constitué de manière à garantir la représentation équilibrée de genres ;
- accompagné par plusieurs référents désignés par l'EPML ;
- réuni en séance plénière sur convocation du Président de l'EPML ou de son représentant ;
- réuni en ateliers préparatoires, temps de formation, séances de travail thématiques organisés entre les séances plénières.

Les modalités opérationnelles de composition, de désignation des membres, d'organisation et de fonctionnement du conseil de jeunes, seront précisées par un règlement intérieur, soumis pour information au prochain conseil d'administration. Ce règlement intérieur fixera notamment :

- les conditions de participation des jeunes ;
- les modalités partenariales ;
- les modalités de travail et contenus des séances du conseil ;
- les garanties apportées en matière de protection des mineurs et de cadre éthique.

Article 6. Mise en œuvre

Le Président de l'EPML est chargé de la mise en œuvre de la présente délibération qui entrera en vigueur conformément à l'article 18 du décret du 22 décembre 1992 susvisé.

Christophe Leribault
Président du conseil d'administration